

# DECISION EL 07 – 114

Date : 14 Mai 2007

Requérant : Ayouba BOUKARI

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 1<sup>er</sup> avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 avril 2007 sous le numéro 0934/083/EL, Monsieur Ayouba BOUKARI, Coordonnateur Communal de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), saisit la Haute Juridiction des irrégularités « qui ont émaillé le processus des élections depuis la veille jusqu'au jour du scrutin. » ;

**Considérant** que le requérant expose : « ...Chaque localité a énuméré ses constats sur le terrain.

Madécali : La nuit du vendredi 30/03/07, le sieur DANDAKOE Inoussa, candidat sur la liste UPR a battu campagne dans tout l'Arrondissement de Madécali avec une délégation composée des sieurs WATA Danzouma dit Salifou Kouna, ISSA Djéro, BOUBACAR Ousmane dit Wanzani Dogo, MONZON Zakari, DJOLO Aziz, DAMBARO Garba. Ce dernier est le guide qui transportait quatre vingt (80) peulhs du Nigéria pour voter dans l'arrondissement de Madécali. Quatre (4) groupes électrogènes, de l'argent et de savon de ménage sont distribués dans la nuit du 30/03/07.

Malanville : Le leader de l'UPR, le sieur Honorable ISSA Salifou a déposé un million huit cent mille (1 800 000) francs chez El-Hadj SANI Ayouba et Abibou et qui ont bénéficié respectivement de deux motos et une moto dans Bodjécali. Quatre (4) sacs de savon de ménage sont déposés au profit des femmes de Bodjécali. Dame SITOU Kadidja a reçu plus de quatre cent mille au profit des femmes de Tassi Zénon dans Malanville. Dame Moudayé a reçu plus de quatre cent mille au profit des femmes de Galiel toujours à Malanville...

L'intimidation des électeurs par le candidat BARKE Badou de la liste UPR dans les bureaux de vote dans le quartier Houro Yesso a été flagrante.

Guéné : Dans cet arrondissement, la troupe composée du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Arouna ADAMOU, de BANGNAN Abdou, ABDOU Issiako, Zazi, Adjia Guézéré a circulé la nuit du 30/03/07 avec plus d'un million, des sacs de savon pour l'achat de conscience des électeurs.

Toumboutou : Dans la nuit du 30/03/07, les personnes dont les noms suivent ont parcouru toutes les localités de l'arrondissement de Toumboutou.

Il s'agit de : NAMEWA Amadou de Toumboutou avec une somme de cinq cent mille (500 000) francs, HANNON Moussa de Molla, ISSIAKA Noufou de Gorou Djindé, MOUSSA Nouréni de Toumboutou, MAMANE Arouna de Toumboutou, SINA Gafarou de Toumboutou, TINO Naméwa de Dèguè-Dèguè avec une somme de cinquante mille (50 000) francs et un (01) sac de savon de ménage, MAMA Idi de Toumboutou avec cent mille (100 000) francs et deux (02) sacs de savon, DOSSO Bindi avec cinquante mille (50 000) francs, GARBA Mama avec cinquante mille (50 000) francs et un (01) sac de savon, AMADOU Kossoukè avec cinquante mille (50 000) francs.

On note l'arrestation du sieur MAMANE Arouna avec le bulletin unique pour indiquer le choix sur l'UPR ce 31/03/07 envoyé par TINY Amadou, membre de la CEA Toumboutou.

Garou : L'équipe de SEIDOU Bakéré, SOULE Assan et de BAKO Abéïssi a tourné tout l'arrondissement la nuit du 30/03/07 avec de l'argent, de savon de ménage.

De Malanville à Karimama, le sieur ISSA Salifou, candidat de la liste UPR a circulé dans des bureaux de vote.

Ce n'est pas chose cachée pour tout homme de Malanville que le sieur Honorable ISSA Salifou dit "Sala" a eu des dizaines de millions auprès de l'Honorable "Dan Dizé" du Niger et a ordonné le sieur HAMA dit "Rouge" commerçant à Malanville de débloquer sept millions (7 000 000) francs pour la campagne de la nuit du 30/03/07, alors que la campagne est terminée.

Il est à noter qu'en dépit de l'arrestation des Nigériens aux lieux de vote, une grande partie a pu voter. Le vote des mineurs est aussi à signaler. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

**Considérant** que Monsieur Ayouba BOUKARI n'a pas apporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale ; que, dès lors, il y a lieu pour la Haute Juridiction de déclarer sa requête irrecevable ; qu'au surplus, sa requête a été enregistrée le 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'en

conséquence, elle est prématurée et doit être également déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La requête de Monsieur Ayouba BOUKARI est irrecevable.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ayouba BOUKARI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Conceptia D. OUINSOU.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*